

Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)
Commun à tous les lots**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique

Procédure N°GHT 2026-09

**SP3 – HDJ DOUR TAN (ex Rabelais)
« Réhabilitation partielle d'un bâtiment pour l'aménagement d'un hôpital de jour »**

SOMMAIRE

Préambule 4

ARTICLE 1 -	Objet du marché public – Dispositions générales.....	5
	1.1. Objet du marché public.....	5
	1.2. Procédure de passation	5
	1.3. Allotissement	5
	1.4. Phases	5
	1.5. Forme du marché public	5
	1.6. Forme des prix	5
	1.7. Durée du marché public.....	5
	1.8. Option	5
	1.9. Sous-traitance	6
	1.10. Dispositions relatives au travail détaché	7
	1.11. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
	1.12. Mesures environnementales	8
	1.13. Redressement et liquidation judiciaire	8
	1.14. Connaissance des lieux et des documents	8
	1.15. Changements affectant le titulaire	9
	1.16. Discrétion, confidentialité et protection des données personnelles	10
	1.17. Modification du marché public	10
ARTICLE 2 -	Personnes concernées par l'opération.....	10
	2.1. Maîtrise d'ouvrage	10
	2.2. Maîtrise d'œuvre.....	10
	2.3. Conduite d'opération	10
	2.4. Contrôle technique	10
	2.5. Mission OPC	11
	2.6. Coordination sécurité et Protection de la santé	11
	2.7. Mission de coordination SSI.....	11
ARTICLE 3 -	Pièces contractuelles du marché public	11
ARTICLE 4 -	Modalités d'exécution du marché public.....	12
ARTICLE 5 -	Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des prix....	13
	5.1. Répartition des paiements	13
	5.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie	13
	5.2.1 Contenu des prix	13
	5.2.2 Règlement des travaux.....	14
	5.2.3 Approvisionnements	14
	5.2.1 Règlement des travaux non prévus initialement, augmentation du montant des travaux et diminution du montant des travaux.....	15
	5.3. Variation dans les prix.....	15
	5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché public	15
	5.3.2 Choix de l'index de référence	15
	5.3.3 Modalités de révision des prix	15
	5.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	15
	5.5. Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	15
	5.6. Modalités de règlement des comptes du marché public.....	15
	5.5.1 Remise des projets de décompte mensuel.....	16
	5.5.2 Le projet de décompte final	16
	5.5.3 Décompte général	16
	5.7. Facturation	16
ARTICLE 6 -	Délai d'exécution	17
	6.1. Délai d'exécution des travaux	17

	6.2. Prolongement du délai d'exécution	18
	6.3. Autres délais.....	18
ARTICLE 7 -	Pénalités – Retenues.....	18
	7.1. Pénalités pour retard – Primes d'avance	19
	7.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception	19
	7.3. Autres pénalités	19
	7.4. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier.....	20
	7.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution	20
ARTICLE 8 -	Clauses de financement et de sûreté	20
	8.1. Retenue de garantie.....	20
	8.2. Avance.....	20
ARTICLE 9 -	Implantation des ouvrages	21
ARTICLE 10 -	Préparation – Coordination et Exécution des travaux	21
	10.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	21
	10.2. Modalités d'intervention	21
	10.3. Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers.....	21
	10.3.1 Installation de chantier	21
	10.3.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité.....	22
	10.3.3 Nettoyage de chantier.....	22
	10.3.4 Gestion des déchets	22
	10.4. Répartitions des dépenses communes de chantier – compte prorata	22
	10.5. Réunions	22
	10.5.1 Réunions de chantier.....	22
	10.5.2 Visite de chantier.....	23
ARTICLE 11 -	Réception des travaux	23
	11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	23
	11.2. Réception	23
	11.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	23
	11.4. Documents fournis après exécution	23
	11.5. Garanties contractuelles	24
ARTICLE 12 -	Assurances	24
	12.1. Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité	24
	12.1.1 Dispositions générales.....	24
	12.1.2 Responsabilité civile générale	24
	12.1.3 Responsabilité civile décennale.....	25
	12.1.4 Garanties complémentaires	25
ARTICLE 13 -	Résiliation	25
ARTICLE 14 -	Nantissement et cession de créance.....	26
ARTICLE 15 -	Litiges – Recours.....	26
ARTICLE 16 -	Déroptions aux documents généraux.....	26

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,
- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,
- LE CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),
- LE CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,
- LE CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),
- LE CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.

Seuls les établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- **Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER (CHGR)**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du CHGR, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités du CHGR sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent du CHGR. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ». Le CHU de Rennes est le pouvoir adjudicateur et le maître d'ouvrage est l'établissement partie cité ci-avant.

1.1. Objet du marché public

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent des travaux de réhabilitation partielle du bâtiment dénommé « Rabelais- SP3 » pour le transfert de l'hôpital de jour dénommé « OUR TAN » situé au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier (CHGR).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

1.2. Procédure de passation

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. Allotissement

La présente consultation est allotie et comporte 9 lots.

N° LOT	INTITULE DU LOT
1	Désamiantage, démolition, gros-œuvre, VRD
2	Menuiseries extérieures
3	Cloisonnement
4	Faux plafonds
5	Revêtements muraux et sol
6	Plomberie - CVC
7	Electricité CFO/CFA
8	Menuiseries intérieures bois / agencement
9	Stores

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

1.4. Phases

Sans objet.

1.5. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire

1.6. Forme des prix

Il s'agit d'un marché public traité à prix global et forfaitaire. Le prix comprend tous les frais afférents à l'exécution des travaux.

1.7. Durée du marché public

Le marché public est d'une durée de validité allant de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés.

1.8. Option

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.9. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses travaux. Tout sous-traitant doit impérativement être déclaré et accepté par l'acheteur avant toute intervention sur le chantier. Le paiement direct par l'acheteur est obligatoire pour tout sous-traitant dont le contrat est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

A défaut de production du DC4, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et du DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L 2193-4 à L 2193-7 du Code de la Commande Publique.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG-Travaux).

1.10. Dispositions relatives au travail détaché

Les dispositions suivantes sont prises afin de lutter contre le recours frauduleux au travail détaché.

Les jours et heures d'ouverture du chantier sont précisés au CCTP. Toute intervention en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maître d'ouvrage.

Lors de la première réunion organisée pendant la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage rappelle aux entreprises titulaires les obligations réglementaires, notamment en matière de recours au détachement de travailleurs. À cette occasion, un échange aura lieu afin de déterminer les modalités d'informations des salariés en situation de détachement sur leurs droits, y compris sur les chantiers de niveau inférieur à celui visé par l'article L1262-4-5 de la loi du 8 août 2016.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage et au coordinateur SPS copie de la déclaration de détachement ainsi que la copie de la désignation officielle du représentant identifié en France.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage et au coordinateur SPS, avant chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée par son sous-traitant ou par l'entreprise d'intérim qu'il a sollicité (décret du n°2017-825 du 5 mai 2017).

Le titulaire s'engage à faire porter par le personnel permanent ou intérimaire travaillant pour son compte, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Ce dispositif est complété par l'obligation, pour chaque salarié concerné, de détenir une carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics lorsque les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont arrêtées réglementairement.

Lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un chantier, chacune s'engage à communiquer au et au coordinateur SPS la liste des personnes qu'elle autorise à accéder au chantier.

En cas de sous-traitance, les entreprises titulaires s'engagent à produire une déclaration émanant de leur sous-traitant informant le maître d'ouvrage de leur intention de recourir ou non au travail détaché.

1.11. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Chaque titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

Les prestations ont lieu sous la responsabilité du titulaire. Le personnel du titulaire et celui de ses sous-traitants, sont tenus d'observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur au Centre Hospitalier.

Le titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel du titulaire et sous-traitants doivent obligatoirement porter un badge ou un vêtement professionnel indiquant clairement son appartenance à l'entreprise. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place par le Directeur en matière d'intervention des entreprises sur le site du Centre Hospitalier.

Ils sont soumis aux règles du secret professionnel pour tout ce dont ils auraient connaissance lors de leurs interventions dans les services du CHGR.

D'une façon générale, les personnels et sous-traitants du Titulaire devront strictement respecter la discipline générale de l'établissement. S'agissant d'un hôpital, ils devront être particulièrement discrets.

Le CHGR se réserve le droit d'interdire sans indemnité l'accès à l'établissement et de ses dépendances aux personnels jugés par lui indésirable ou ne donnant pas satisfaction. L'entreprise s'engage à retirer sur simple demande de l'administration

du Centre Hospitalier Guillaume Régnier, toute personne qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus. Il en serait de même pour toute personne qui se trouverait en état d'ébriété dans un établissement du CHGR.

Il doit informer sans retard les responsables techniques du CHGR de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou de mettre en cause la sécurité des installations. Le personnel intervenant doit se conformer strictement aux prescriptions du CHGR.

L'ensemble de ces mesures doit être porté par le titulaire à l'ensemble de ses sous-traitants déclarés.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai, à l'issue du présent marché, qu'elle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments matériels, que lui aurait confié le CHGR.

1.12. Mesures environnementales

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

1.13. Redressement et liquidation judiciaire

Les clauses de l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de son marché public.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application, de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché public est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

1.14. Connaissance des lieux et des documents

Le titulaire est réputé, lors de l'établissement de son offre :

- avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;
- avoir procédé, lors de l'élaboration de son offre, à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage matériaux, etc.... ;
- eu égard à la vocation de l'établissement, le titulaire a prévu dans son mémoire technique toutes les dispositions visant à réduire les nuisances et à assurer la sécurité du chantier.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnes et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...).
- A ce sujet, il est spécifié que l'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne doit en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou au droit des bâtiments hospitaliers voisins (sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage pour une durée déterminée).
- Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé.
- L'emploi d'explosifs est interdit.
- En tout état de cause, le maître d'ouvrage commande un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais.
- Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire doit en référer en temps opportun à la maîtrise d'ouvrage.
- Odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc....) ;
 - Poussières d'origine diverse, ponçage, démolition, enlèvement de gravois, etc.... ;
 - Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
 - Dégradation des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;

Il devra avoir apprécié toutes difficultés inhérentes au site et installer les dispositifs de sécurité adaptés au lieu (barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps), adapter leur éclairage artificiel et leur signalisation, informer sans délai le maître d'ouvrage de toute défaillance du dispositif et le remettre en état

Il devra prendre toutes dispositions afin que le fonctionnement de l'établissement situé hors zone de chantier ne pourra en aucun cas être perturbé...

Il est réputé avoir pris tous renseignements nécessaires auprès du CHGR et auprès de tous services ou autorités compétentes,

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer en temps opportun au CHGR.

Les contraintes particulières aux travaux exécutés dans des bâtiments hospitaliers, tenant, en particulier, à la nécessaire continuité de fonctionnement des services, sont censées être connues des titulaires des marchés.

1.15. Changements affectant le titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne parmi son personnel, le responsable du chantier. Il sera le correspondant de la maîtrise d'ouvrage tout au long de la phase opérationnelle des travaux. Il sera tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et préparation, sous peine de pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le maître d'ouvrage n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

1.16. Discrétion, confidentialité et protection des données personnelles

Les dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Lors de leurs interventions pour le CHGR, les entreprises titulaires (leurs sous et/ou cotraitants) respecteront la vie privée et l'intimité des patients ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales les concernant, conformément aux principes de la « Charte de la Personne hospitalisée », librement accessible à l'adresse https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_couleur.pdf . Elles s'engagent notamment à ce qu'aucune image (photo, vidéo) ou enregistrement sonore sur laquelle figurerait un patient ne soit prise par leur personnel et/ou rendue public par quelque moyen que ce soit (publications print et multimédia, réseaux sociaux...).

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

1.17. Modification du marché public

Le marché public peut être modifié dans le respect des conditions énoncées aux articles à R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande publique.

Article 2 - Personnes concernées par l'opération

2.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Guillaume Régnier (CHGR).

2.2. Maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre sont assurées par les services techniques du CHGR.

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de base au sens des dispositions du livre IV du Code de la commande publique, à savoir :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet détaillé
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Pour les besoins de l'exécution du marché, le CHGR communiquera au Titulaire lors de la notification du marché, la ou les personnes physiques habilitées à le représenter

2.3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le CHGR.

2.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.125-1 à 125-6 du Code de la construction et de l'habitation.

La mission confiée au contrôleur technique porte sur les éléments suivants :

- La solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables (L)

- La sécurité des personnes dans les constructions (S)
- L'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Hand), compris la production de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (arrêté du 27 mars 2007) Ou compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L. 122-9, R. 122-13 à R. 122-16 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- La solidité des existants (LE)
- Mission VIEL.

Le bureau de contrôle désigné pour cette opération est Bureau Véritas.

Ses observations doivent être prises comme obligations contractuelles.

Les vérifications prévues au cours des travaux par l'article R. 143-34 du code de la construction sont effectuées par le contrôleur technique, dans les conditions précisées aux articles CLC 5 et suivants du règlement de sécurité visé à l'article R. 143-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Le titulaire doit appliquer les remarques du contrôleur technique pour garantir la conformité des travaux. Ces mises aux normes sont incluses dans le prix forfaitaire et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

2.5. Mission OPC

Cette mission est assurée par le CHGR.

2.6. Coordination sécurité et Protection de la santé

Conformément aux dispositions de l'article L4532-4 du code du travail, une mission de coordination en matière de sécurité et protection des travailleurs est requise pour la présente opération.

Le coordonnateur désigné par la maîtrise d'ouvrage est Bureau Véritas.

La mission confiée au coordinateur Sécurité et protection de la santé est une mission de catégorie 2 au sens du Code du travail.

Le cas échéant, le titulaire est informé du type de mission confiée au coordonnateur SPS et ses observations doivent être prises comme obligations contractuelles.

Les remarques formulées au cours du chantier par le coordonnateur SPS doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

2.7. Mission de coordination SSI

Sans objet

Article 3 - Pièces contractuelles du marché public

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) du lot concerné ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 – « diagnostics et rapports :
 - Liste des points GTC
 - Les diagnostics et rapports amiante (RAAT, rapport d'analyse amiante 1, rapport d'analyse amiante 2)

- Rapport d'analyse plomb
- Le RICT phase PRO
- Annexe 2 - « plans » :
 - Les plans des locaux existants (situation masse 1/500, niveaux 1/50, 1/100 et façades 1/200), plans des locaux futurs (niveaux 1/50, 1/100, plafonds 1/50, 1/100, ventilation 1/100, façades 1/100, coupes 1/50, réseaux 1/100)
 - Les plans de la base vie
 - la liste des plans
- ✓ Le calendrier détaillé d'exécution ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux) ;
- ✓ Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés publics de travaux relevant des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ou des services du Ministère des Transports, ou des Services du Ministère de l'Agriculture ;
- ✓ Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énuméré aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministère de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires ;
- ✓ La réglementation concernant la prévention et la sécurité incendie ;
- ✓ Le règlement sanitaire départemental ;
- ✓ Le PGC, les PPSPS et le permis feu ;
- ✓ Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails ;
- ✓ Le mémoire technique de l'entreprise ;
- ✓ La DPGF ;
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance, y compris ceux intervenant en cours de chantier.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les ordres de services.

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé :

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle ont la priorité ;
- Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus, ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au CHGR.
- Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites mais ne figurent pas sur les plans ou inversement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

Article 4 - Modalités d'exécution du marché public

Les ordres de service sont délivrés en application du présent marché public. Ils sont émis, numérotés et signés par le maître d'ouvrage dès la notification du marché.

Les ordres de service sont adressés au titulaire, par le maître d'ouvrage en un seul exemplaire, par voie électronique avec accusé de lecture valant notification de l'OS. L'adresse mail utilisée sera celle inscrite dans l'acte d'engagement du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, le titulaire doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Article 5 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des prix
--

5.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement ou son annexe indique ce qui doit être réglé respectivement suivant les cas au titulaire, à ses cotraitants éventuels ou aux sous-traitants.

Le paiement direct des sous-traitants est subordonné à leur acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

5.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

5.2.1 Contenu des prix

Les prix des prestations sont réputés comprendre :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes de chantier le cas échéant, les impôts et taxes, la fourniture et le transport des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires tant en matériel qu'en personnel ou heures supplémentaires pour respecter strictement le délai contractuel ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- L'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- Toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales, de la présence d'autres entreprises sur le chantier ;
- Les intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées à l'article 6.2 du présent CCAP ;
- Les études
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier, des plans d'exécution, dans les cas où ils sont à leur charge ;
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- A noter : l'énergie électrique est fournie par le maître d'ouvrage. Les tableaux de chantier sont fournis par le Titulaire du lot 7 « électricité CFO/CFA »
- Le coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire, notamment en matière d'incendie et de risque sanitaire ;
- Les frais d'essais et de contrôles demandés par le Contrôleur Technique ou le CHGR ;
- Les frais d'investigations complémentaires commandées par le maître d'ouvrage lorsque les résultats révèlent des non-conformités aux règles du marché ou règles de l'art et nécessitent des reprises en conséquence ;
- Les essais statiques et de fonctionnement des installations aérauliques : centrales de traitement d'air et extracteur en locaux techniques et sous stations ;
- Le coût des arrêts de chantier tels que définis dans le planning général prévisionnel des travaux nécessaires à la vérification par le maître de l'ouvrage des prestations réalisées ;
- Toutes sujétions d'intervention liées à la présence sur le site de plusieurs chantiers intervenants en même temps dans le cas d'exécution par d'autres entreprises de travaux ne relevant pas du présent marché ;

- L'échelonnement éventuel des interventions pour tenir compte du fonctionnement des locaux, des arrêts de chantier, du nettoyage, ainsi que de toutes les sujétions liées, conformément au planning d'exécution,
- Toutes sujétions d'interventions hors horaires d'ouverture des locaux pour la levée des réserves et pour l'exécution de travaux bruyants ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- Le nettoyage quotidien et le nettoyage final ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- Le tri sélectif des gravois, emballages et déchets, l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur
- Les frais d'assurance prévus à l'article 12 du présent CCAP ;
- Les frais de fourniture d'échantillons et de réalisation de prototypes et d'ouvrages témoins ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot
- Toutes précautions et dispositions à prendre pour éviter les intrusions par le chantier dans les locaux, tant par les accès que par les éventuels échafaudages ;
- Toute difficulté d'accès aux lieux de travaux du fait d'une éventuelle approche malaisée ou impraticable par un véhicule d'approvisionnement,
- La remise en état des voies d'accès au chantier et des voies de circulation à l'intérieur des sites et aires de stockage mises à disposition ;
- Les frais de participation aux réunions de chantier, ainsi qu'à toutes autres nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- Les frais de formation du personnel chargé de l'utilisation et de la maintenance des installations ;
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;

Et plus généralement, tous les frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir :

- Pris connaissance complètement et entièrement du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone...) et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et de transport, aux ressources en main d'œuvre, au fait que le fonctionnement de l'établissement situé hors zone de chantier ne pourra en aucun cas être perturbé... ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- Avoir pris tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétentes ;
- Tenu compte des impératifs éventuels apportés à l'exécution des travaux ;
- Tenu compte des dépenses de chantier qu'elles soient d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

Sauf stipulation contraire, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

5.2.2 Règlement des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement, indépendamment des quantités mises en œuvre.

5.2.3 Approvisionnements

Il n'y a pas de règlement d'approvisionnements.

5.2.1 Règlement des travaux non prévus initialement, augmentation du montant des travaux et diminution du montant des travaux

Au cours de l'exécution du marché public, des travaux modificatifs non prévus initialement, peuvent être commandés au titulaire du marché.

Dans ce cas, il est fait application des articles 13 et 14 du CCAG-Travaux.

En complément de l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire doit préciser la nature des prestations supplémentaires qui l'ont conduit à dépasser l'augmentation limite des travaux. Sans justification quant à la nature et au montant des prestations supplémentaires, le Titulaire ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

Les dispositions de l'article 15 du CCAG-Travaux sont applicables en cas de diminution du montant des travaux en cours d'exécution.

5.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché public des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par stipulations ci-après.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché public

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé "mois zéro".

5.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché public est l'index national BT01, publié par l'INSEE identifiant 001710986.

5.3.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule

$$C_n = 0,20 + 0,80 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché public respectivement au mois 0 et au mois n.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le montant est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il présentera ses acomptes et solde en Hors TVA. La Direction générale des finances publiques lui communiquera un numéro d'identification fiscal qui lui revient de demander.

5.5. Paiement des cotraitants et sous-traitants

Pour les cotraitants/sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant ou au cotraitant concerné.

5.6. Modalités de règlement des comptes du marché public

Le règlement des comptes du marché public se fait par des acomptes mensuels et un solde.

5.5.1 Remise des projets de décompte mensuel

Le titulaire dresse mensuellement un projet de décompte des travaux exécutés.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte est adressé au CHGR au plus tard le 5 du mois suivant l'exécution.

Il est déposé sur la plateforme Chorus Pro

Le projet de décompte mensuel est établi conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix global et forfaitaire du marché public.

5.5.2 Le projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire notifie son projet de décompte final au CHGR dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ce projet de décompte final est établi par le titulaire et déposé sur la plateforme Chorus Pro.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte comporte les mêmes parties que les projets de décomptes mensuels à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

5.5.3 Décompte général

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux sont applicables.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, si, dans un délai de dix jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif (pas de décompte général tacite).

5.7. Facturation

Les factures sont mandatées et payées dans les conditions figurant à l'article 12 du CCAG-Travaux.

En cas de groupement solidaire, en application de l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire (paiement à un compte unique).

Les demandes de paiement mentionnent :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le montant des sommes dues : nature des travaux, quantités exécutées, prix unitaires et les révisions de prix éventuelles.

Pour la dématérialisation du traitement des factures, une solution gratuite et sécurisée, Chorus Pro, est mise à disposition afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées au maître d'ouvrage doivent comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture : 263 500 142 00017
- Le code service « DPT » ;
- Le numéro d'engagement communiqué après notification

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par Chorus Pro, jusqu'au décaissement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus ouvre droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne droit également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le Comptable Assignataire est :

Monsieur le Trésorier
Trésorerie Hospitalière de RENNES
2 boulevard Magenta
35033 RENNES CEDEX 09
Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72

Article 6 - Délai d'exécution

6.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution du marché est de DIX (10) mois.

Il comprend une période de préparation de DEUX (2) mois et un délai d'exécution des travaux de HUIT (8) mois.

Le délai d'exécution du marché court à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, à l'issue de la période de préparation, l'exécution des travaux démarre sans qu'il soit nécessaire d'émettre un ordre de service.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

En cas de difficulté technique imprévue au cours du chantier justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci est notifiée par ordre de service.

Calendrier détaillé d'exécution

A partir du planning prévisionnel d'exécution des travaux, le CHGR établit, en concertation avec les titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque titulaire doit, dans les 10 jours ouvrés suivants la notification du marché public, indiquer par écrit au CHGR les définitions des tâches de son lot restant à réaliser, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque phase :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque marché public, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les titulaires, le calendrier est alors notifié par ordre de service aux titulaires, au plus tard à l'expiration de la période de préparation fixée au présent article.

C'est le planning détaillé d'exécution qui devient contractuel, et sert de base au calcul des retenues et pénalités éventuelles de retard.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le planning détaillé d'exécution est tenu à jour par le CHGR et devient planning de suivi d'exécution.

6.2. Prolongement du délai d'exécution

En vue de l'éventuelle application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrables.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai peut être prolongé d'une durée égale à celle des intempéries pour les corps d'état touchés par ces intempéries, tel que détaillé ci-après. Est considéré, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempéries, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle a été remplie une des conditions mentionnées ci-après et dont les définitions sont les suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>Nature du phénomène</u>	<u>Intensité et durée limites</u>
B	VENT	> à 80 km/h d'une durée minimale de 2 heures
A	PLUIE	> à 5mm en 24 heures
C	GEL	T° sous abri < à - 5° à 6 H
A	NEIGE	Normes de hauteur/24 heures : Chute > à 0,05 m maintenue pendant plus de 3 heures

Pour l'application des conditions ci-dessous, seules sont prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique « Météo France » la plus proche, constatées par le CHGR.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du planning et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au CHGR le jour même.

Le CHGR porte régulièrement le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- Intempéries type A : travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé – étanchéité – façades
- Intempéries type B : travaux de structure béton – façades – couverture – vitrerie extérieure
- Intempéries type C : travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité – autres lots avant clos-couvert

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos-couvert.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, peuvent être pris en compte les journées pendant lesquelles le travail normal de l'entreprise serait entravé par des circonstances issues des intempéries proprement dites (terrain non praticable, éboulement, etc.).

Pour que ces jours soient pris en compte, l'état du site doit être dûment constaté par le CHGR qui atteste de l'impraticabilité du site.

6.3. Autres délais

La remise des documents du DOE doit être effectuée au plus tard 15 jours calendaires après la date de réception des travaux.

Conformément à l'article 7.5 du CCAP, des pénalités pourront être appliquées pour non remises des documents DOE dans le délai susmentionné.

Article 7 - Pénalités – Retenues

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 52 du CCAG-Travaux. Toutes les pénalités ou primes qui font aussi partie des prix, sont exprimées hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables et, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, sont dues dès le premier euro.

7.1. Pénalités pour retard – Primes d'avance

En cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, et en dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire peut subir par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à 1/1000^{ième} du montant de l'ensemble du marché public, y compris les avenants éventuels.

Conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités fixées ci-dessus sont applicables aux retards sur les délais d'exécution partiels indiqués sur le calendrier d'exécution contractuel.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

7.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire n'aurait pas dans le délai prescrit sur le procès-verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard peuvent être appliquées comme suit : 1/1000^{ième} du montant du marché public par jour calendaire de retard.

Au sujet de l'article 19.2 du CCAG-Travaux, il est bien précisé que les pénalités fixées ci-dessus sont bien applicables aux retards sur les délais d'exécution partiels indiqués sur le calendrier détaillé d'exécution contractuel.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

7.3. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, dans les cas suivants, il peut être automatiquement appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après :

- Pour retard dans l'installation de chantier
par jour calendaire 350 €
- Pour bruit excessif
à chaque constat du non-respect de l'article 1.13 du présent CCAP 300 €
- Pour non-respect des prescriptions relatives au nettoyage, à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, notamment :
 - Non-remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
 - Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du PPSPS,
 - Non-exécution des prestations du PGC en matière d'hygiène et de sécurité, après mise en demeure, et ce jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur,
 - Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,Infraction constatée aux règles de la sécurité et de protection de la santé sur le chantier A chaque infraction constatée et par jour calendaire : 300 €
- Pour coupure non programmée de réseau et d'interruption de service du CHGR
Plus 2 000 € par heure complète d'interruption 2 000 €
- Pour tout véhicule non nettoyé et salissant la voie
par véhicule et par trajet aller-retour 300 €
- Pour retard dans la production de documents réclamés par les divers intervenants
(plan, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle ...)
par document et par jour calendaire 200 €
- Pour retard dans la remise ou diffusion de documents nécessaires à la coordination des travaux

par document et jour calendaire de retard	100 €
- <u>Pour retard dans la présentation sur le chantier de prototypes ou échantillons de matériaux</u> par jour calendaire	200 €

Ces pénalités sont prélevées sur la situation immédiatement postérieure à l'infraction.

7.4. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier, réunion de coordination SPS, réunion d'ordonnancement/pilotage/coordination pour lesquels il est convoqué.

Ces pénalités sont fixées à 100 Euros par absence. Par ailleurs, tout retard supérieur à 15 minutes équivaut à une absence.

7.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, des pénalités peuvent être appliquées sur les sommes dues au titulaire dans les conditions ci-après :

- Retard dans la fourniture des inventaires d'équipement, gammes de maintenance et schémas de principe : 200 € par jour calendaire de retard,
- Retard dans la fourniture des notices de fonctionnement et d'entretien : 300 € par jour calendaire de retard,
- Retard dans la fourniture des plans et autres documents conformes à l'exécution (DOE) : 200 € par jour calendaire de retard.

Article 8 - Clauses de financement et de sûreté

8.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % du marché public sera effectuée sur le montant des situations.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

8.2. Avance

Il est fait application de l'article B.10.1 du CCAG-Travaux.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant minimum toutes taxes comprises si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant minimum toutes taxes comprises divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant.

Article 9 - Implantation des ouvrages

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-Travaux.

Le plan général d'implantation des ouvrages figurant dans le dossier de consultation n'aura pas à être notifié à l'entreprise en dérogation à l'article 27.1 du C.C.A.G.).

Article 10 - Préparation – Coordination et Exécution des travaux

10.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Sa durée est de 2 mois à compter de la date fixée sur l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Cette période est incluse dans le délai global d'exécution du marché tel que défini à l'article 6.1 du présent CCAP.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

- établissement du planning détaillé d'exécution avec le CHGR ;
- établissement et présentation au visa du CHGR du projet des installations de chantier ;
- mise en œuvre des travaux préparatoires et des installations de chantier conformément au plan de prévention ou à la notice de sécurité le cas échéant ;
- réalisation des études d'exécution

Il est procédé au cours de cette période à l'élaboration de la fiche de visite attestant la prise en compte par l'entreprise des risques particuliers propres à chaque chantier.

10.2. Modalités d'intervention

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Les prestations doivent être effectuées en commun accord avec le représentant du CHGR sur le jour et l'heure d'intervention.

Avant chaque intervention, l'entreprise devra s'adresser au responsable Sécurité de l'établissement, ou son équipe.

Il doit informer sans retard le responsable Sécurité du C.H.G.R. de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou de mettre en cause la sécurité des installations.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du titulaire.

Il veille au respect par ses personnels et éventuels sous-traitants au parfait respect des consignes spécifiques d'intervention que le CHGR lui a communiqué avant le démarrage des travaux.

Les personnels du titulaire ne seront pas systématiquement accompagnés de personnel du CHGR.

10.3. Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, le titulaire est tenu de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

10.3.1 Installation de chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans d'installation établis, éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont, en outre, conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le maître d'ouvrage fournira les locaux destinés à la base de vie, selon les modalités définies à l'article 31 du CCTP.

10.3.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Le titulaire est tenu d'assurer la sécurité des chantiers, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique ; il devra se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et les règlements de police, de voirie et autre.

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant à une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle.

Chaque titulaire devra s'assurer que les mesures de protection contre l'incendie sont prises et disposer en permanence des moyens d'extinction de feux nécessaires.

En cas de besoin un permis « feu » doit être demandé au préalable auprès du responsable sécurité du CHGR. Il devra réaliser une clôture interdisant l'accès du chantier lorsque cela sera nécessaire.

10.3.3 Nettoyage de chantier

Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux (cf. article 20 du CCTP).

Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage fixés par le CHGR.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, la remise en état éventuelle des ouvrages endommagés ou dégradés est à la charge du titulaire responsable, ou si celui-ci ne peut être déterminé, la remise en état est supportée par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leur marché.

Sur simple constatation du défaut de nettoyage (le compte-rendu de chantier le mentionnera) et sans mise en demeure, le CHGR peut faire procéder aux opérations de nettoyage par tout titulaire de son choix, les frais en résultant étant supportés par le titulaire défaillant et, si ce titulaire ne peut être déterminé, supportés par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leur marché.

10.3.4 Gestion des déchets

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application des dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux et de l'article 23 du CCTP.

10.4. Répartitions des dépenses communes de chantier – compte prorata

Sans objet

10.5. Réunions

10.5.1 Réunions de chantier

Elles ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et heure fixés, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier.

Chaque titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-avant.

A chaque réunion, il est établi par le CHGR un procès-verbal. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

10.5.2 Visite de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du CHGR au jour et heure fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

Chaque titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-avant.

Article 11 - Réception des travaux

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence du CHGR.

Le CHGR se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché public.

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau. En revanche si les résultats sont mauvais le coût est à la charge de l'entreprise défaillante ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

11.2. Réception

Par dérogation à l'article 42.1 à 42.3 du CCAG-Travaux, la fixation par le marché public pour un ouvrage ou pour une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux n'implique pas (sauf disposition expresse du marché) une réception partielle de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Ainsi, même en cas de fixation d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, la réception est unique à l'ensemble des travaux.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai prescrit lors de la réception des travaux.

11.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il peut être prévu des mises à disposition partielles de locaux en fonction des besoins. A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi par le CHGR.

11.4. Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au plus tard à la date de réception des travaux les documents constituant :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Les documents nécessaires au Coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) suivant dispositions de l'article R4532-95 du Code du travail :

Le DOE est constitué des documents suivants :

- Les plans d'exécution
- Les plans de repérage
- Le PV de classement au feu
- Les fiches techniques produits
- Les notices de fonctionnement et d'entretien / maintenance
- Les conseils produits d'entretien
- Les notes de calcul
- Les délais de garantie constructeur

Le DOE est transmis sous format numérique (word, excel, pdf, dwg ou équivalent).

Le DOE est constitué lot par lot.

11.5. Garanties contractuelles

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 44.1 du CCAG travaux, le délai de garantie est porté à 25 ans pour les fournitures et prestation visées au CCTP à l'article 11-5 du lot « électricité CFO/CFA.

Article 12 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux biens et personnels du maître d'ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié,
- par ses matériels,
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Les attestations détaillées correspondantes doivent être remises au maître d'ouvrage, dans la forme fixée par la Norme P. 03.001 avec indication des franchises contractuelles.

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

12.1. Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité

12.1.1 Dispositions générales

D'une façon générale, les titulaires assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilités aussi bien pendant des travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d'assurance relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l'offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

12.1.2 Responsabilité civile générale

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire avant la signature du marché public le concernant, et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Dans l'hypothèse d'une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du Maître d'ouvrage, à tout moment, ainsi qu'une fois par an, en début d'année civile, pendant la durée du chantier, et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Montants des garanties accordées par nature,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Les montants de garantie devront être suffisants et cohérents avec le coût de la construction, les caractéristiques du chantier et les risques encourus.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit d’exiger de la part du titulaire la souscription d’une assurance complémentaire ou de souscrire cette assurance pour son compte. Dans cette dernière hypothèse la cotisation correspondante sera réglée par le Maître d’ouvrage et déduite du montant du marché.

12.1.3 Responsabilité civile décennale

Chaque intervenant à l’opération est tenu de souscrire, pour l’objet de son intervention, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, une police d’assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du Maître de l’Ouvrage, à la date d’ouverture de chantier, et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d’exécution des prestations du marché, une attestation d’assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d’assurance,
- Numéros de police et date d’effet, période de validité,
- Attestation nominative du chantier (nom du maître de l’ouvrage, dénomination et adresse du chantier),
- Montant du chantier,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire,
- Montants des garanties accordées par nature, selon conditions suivantes :

Garantie légale :

A concurrence du coût total de l’opération de construction, avec abrogation de la règle proportionnelle, pour les entreprises de gros œuvre, clos-couvert et étanchéité.

Ce montant est limité de moitié, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux, pour les autres entreprises.

12.1.4 Garanties complémentaires

Avant réception :

- Effondrement et/ou menace d’effondrement en cours de travaux ;
- Frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage.

Après réception :

- Bon fonctionnement des éléments d’équipement (cf. art.1792-3 du Code Civil),
- Dommages immatériels consécutifs résultat d’un dommage survenu après réception,
- Dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant.

Le titulaire remettra également au Maître de l’Ouvrage les attestations de ses sous-traitants, confirmant le maintien des garanties dans le temps, jusqu’à l’expiration des délais de prescription fixés à l’article 2270 du Code Civil – Gestion des garanties selon le régime de la capitalisation.

Article 13 - Résiliation

Il est fait application des modalités prévues au chapitre 7 du CCAG Travaux.

Article 14 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 15 - Litiges – Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, l'établissement partie et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197 du Code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 16 - Dérogations aux documents généraux

Article du CCAP	Dérogation à l'article du CCAG-travaux
3	4.1
5.5.1	12.1.1
5.5.2	12.3.2
5.5.3	12.4.4
6.1	18.1.1, 28.1
7	19.2.1, 19.2, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4
9	27.1
11.2	42.1, 42.3
11.4	40